



Arrêt

**n°62 361 du 30 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique Elhadj. Vous êtes né le 11 mars 1964 à Zanzibar, où vous avez toujours vécu. De religion musulmane, vous êtes marié depuis le 23 septembre 1997 et avez un enfant. Vous faites le commerce de pommes-de-terre et d'oignons.

En 1992, vous vous affiliez au CUF, séduit par le programme. En 1999, vous êtes élu président de la jeunesse du CUF à Mshangani.

En 2005, lors d'élections, vous vous opposez à la police alors que des membres du CCM incitent les gens à voter pour leur parti. Vous perdez des dents.

Le 20 août 2008, les bureaux du parti au pouvoir, le CCM, sont incendiés à Mshangani. Le responsable du CCM pour Mshangani vous accuse d'en être l'auteur. Vous recevez alors une convocation pour vous rendre au poste de police de Madema le lendemain. Vous décidez cependant de ne pas vous y rendre.

Dans le même temps, vous apprenez que huit autres membres du CUF sont arrêtés dans le cadre de cette affaire. Alors que vous rentrez du travail, vous apprenez que des policiers sont venus interroger votre épouse et qu'ils sont à votre recherche. Votre épouse vous incite à fuir. C'est ainsi que le 22 août, vous quittez Zanzibar pour vous réfugier à Dar-Es-Salaam, chez un membre de votre famille. Le 31 août, vous partez pour Nairobi ; ville que vous quittez en avion le 9 septembre 2008 pour la Belgique.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 17 octobre 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 29 avril 2009.

Le 28 août 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous concernant. Le Conseil [sic] du Contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 35 494 du 8 décembre 2009. Le 21 avril 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déposez les documents suivants: un mandat d'arrêt délivré à votre encontre par les autorités tanzaniennes, une lettre de votre épouse et un certificat médical.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir votre crainte d'être persécuté par vos autorités qui vous accusent d'avoir incendié des bureaux du parti CCM dans le cadre de votre implication politique au sein du CUF. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. En l'occurrence, dans son arrêt n°35 494 du 8 décembre 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles. Le Conseil relève ainsi particulièrement que "la motivation de la décision attaquée est pertinente (...) et ne peut accorder foi à l'engagement politique allégué par le requérant, en particulier à sa fonction de responsable de la jeunesse, laquelle serait précisément à l'origine de l'accusation du responsable local du parti au pouvoir." (Arrêt n°35 494 du 8 décembre 2009, p. 5).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre seconde demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Notons, tout d'abord, que les documents que vous déposez à l'appui de cette seconde demande concernent les mêmes faits que ceux évoqués au cours de la première demande. Ensuite, ces documents ne peuvent à eux-seuls rétablir la crédibilité de votre récit.

En effet, interrogé sur le mandat d'arrêt (avis de recherche) que vous déposez à l'appui de votre demande, vous demeurez incapable de fournir des explications crédibles quant aux circonstances qui ont conduit vos autorités à lancer ce mandat deux ans après les faits qui vous sont reprochés (rapport d'audition 22/09/2010, p. 6). Ce document aurait pu appuyer un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant la lettre de votre épouse, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit.

Le certificat médical que vous déposez, ne présente aucun lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

En tout état de cause, ces nouveaux éléments ayant trait à des éléments jugés non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers, ils ne sauraient remettre en cause les précédentes décisions prises à votre rencontre.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 9 septembre 2008, qui a fait l'objet d'une décision d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 35 494 du 8 décembre 2009. Dans cet arrêt, le Conseil constatait le manque de crédibilité du récit de la partie requérante tant en ce qui concerne son engagement politique qu'en raison de l'in vraisemblance des faits allégués .

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 21 avril 2010, en produisant de nouveaux documents, à savoir la copie d'un mandat d'arrêt et d'une lettre de son épouse, ainsi que la traduction de ces documents, et un certificat médical.

2.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés et les déclarations faites à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause la décision de refus prise, en raison de l'absence de crédibilité de son récit à l'égard de sa première demande d'asile et confirmée par le Conseil.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 62, al.1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; [...] de Erreur manifeste d'appréciation ; Mauvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; Mauvaise interprétation de l'article 51 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers [...] relativement aux éléments nouveaux présentés par le requérant ».

4.1.2. En conséquence, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil peut, notamment, confirmer ou réformer la

décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou de son adjoint. L'article 49/3 de la même loi prévoyant que « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 », le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il convient également d'examiner successivement les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, quel que soit l'objectif du recours de celle-ci.

5. Discussion

5.1. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée quant aux documents produits et à ses déclarations et estime que ceux-ci sont de nature à conduire à une autre décision que celle prise par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile.

Elle conteste en particulier l'invocation par la partie défenderesse de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 35 494, rendu, le 8 décembre 2009, par le Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile, soutenant à cet égard « qu'au sens de l'article 51 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour, la notion d'élément nouveau s'entend de tout élément que le requérant connaît après la fin de la précédente demande. En l'espèce, les éléments présentés par le requérant dans le cadre de [sa] seconde demande répondent à cette définition de l'élément nouveau au sens de l'article 51 [...]. Tels éléments nécessitent alors une appréciation différente car ils sont situés dans un cadre précis de la deuxième demande. [...] ».

5.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

5.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce en ce qui concerne les documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante, en vue d'établir la réalité des faits évoqués par celle-ci et qui l'ont conduite à fuir la Tanzanie. Le Conseil fait sienne l'argumentation pertinente de la décision litigieuse quant à ces documents.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante quant à la copie du mandat d'arrêt produite, dans laquelle celle-ci soutient que la partie défenderesse aurait dû avoir égard au motif mentionné sur ce document et examiner son authenticité, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence d'un tel examen, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par

la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève qu'interrogée quant aux circonstances qui auraient conduit les autorités tanzaniennes à émettre un mandat d'arrêt deux ans après les faits allégués, la partie requérante n'a pas pu fournir d'explication crédible. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que « les faits dont il est question ne sont pas prescrits après deux ans », allégation qui ne répond en rien au constat susmentionné, qui se vérifie à la lecture du rapport d'audition figurant au dossier administratif (pièce 7, pp. 6 et s.). Eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit de la partie requérante, le Conseil estime dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, que le document produit ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

S'agissant du courrier adressé à la partie requérante par son épouse, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu refuser d'y attacher une force probante en l'espèce, vu l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce courrier de nature privée. Dans la mesure où la copie du mandat d'arrêt produite par la partie requérante ne présente pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit de celle-ci, cette crédibilité ne peut en effet être rétablie du fait de ce seul courrier, qui vise à relater les recherches dont la partie requérante ferait l'objet.

Il résulte de ce qui précède que les documents produits par la partie requérante à l'appui de la présente demande ne peuvent être considérés comme un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Ils ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la décision querellée.

5.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS